



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24105472*****27 JUIN 2024****Greffé****N° d'entreprise : 0474 381 963****Nom****(en entier) : RECRE DU COEUR****(en abrégé) :****Forme légale : ASBL****Adresse complète du siège : RUE D'AMERCOEUR 55 à 4020 LIEGE****Objet de l'acte : Modification des Statuts + Nominations/Démissions + Modification du Siège
social + Renouvellement mandat Réviseur****- Assemblée Générale Extraordinaire du 08/06/2023****1. Modification des statuts****TITRE 1er — Dénomination, siège social, durée****Article 1er.** L'association sans but lucratif est dénommée : "La Récré du Cœur".

L'association est créée pour une durée illimitée et peut être à tout moment dissoute par décision de l'assemblée générale.

Art. 2. Son siège social est établi en Région wallonne. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de l'organe d'administration.**TITRE II -But et objet sociaux****Art. 3.** L'association a pour but principal de rechercher, de promouvoir et réaliser des projets, des initiatives, des activités, des aides et de l'accueil au bénéfice de toute personne. Une priorité sera accordée aux personnes âgées, isolées, malades, handicapées, accidentées ou tout autre personne requérant un soutien moral, psychologique ou physique ainsi qu'aux plus démunis, tant au niveau financier, économique, culturel et socio-médical, que de l'autonomie des mouvements et des gestes, de l'entourage familial, social ou de voisinage.

Pour remplir sa mission, l'association a pour objet la création, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de centres d'activités qui auront par principe les mêmes objectifs généraux.

Elle pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet ; elle pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

TITRE III — Membres, admission, sortie, engagements, activité**Art. 4.** Le nombre des membres n'est pas limité mais il ne peut être inférieur à 2. Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi du 23 mars 2019 et les présents statuts.**Sont membres effectifs :****1.** les membres fondateurs,**2.** toute personne acceptée comme telle par l'organe d'administration.**Art. 5.** Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'organe d'administration

Toute personne qui désire être membre de l'association doit être présentée et agréée par une organisation ou une association qui doit faire une demande écrite à l'organe d'administration. Deux tiers au moins des membres de l'association doivent être agréés par la Mutualité Chrétienne de Liège via l'ASBL Entraide et Santé (401.447.762). En outre, pour être admis comme membre, le candidat doit adhérer aux statuts. Dès qu'il constate que les conditions statutaires de son admission sont réunies, l'organe d'administration signifie au candidat son admission comme membre de l'association.

Art. 6. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration. Les membres absents 3 années consécutives sont automatiquement exclus.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Un membre perd de plein droit sa qualité de membre dès que l'organisation ou l'association qui, comme l'article 5 des présents statuts le stipule, l'a agréé comme membre de l'association, fait connaître par écrit à l'organe d'administration une décision contraire.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en respectant les modalités spécifiques prévues par la loi.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Art. 7. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession et ce dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

TITRE IV - Cotisations

Art. 8. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V -Assemblée générale

Art. 9. L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou s'il est absent par le vice-président. Si le président et le vice-président sont absents, l'assemblée est présidée par le plus âgé des administrateurs présents ou, à défaut, par le plus âgé des membres

Art. 10. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation des éventuels commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'association en AISBL ou société coopérative agréée entreprise sociale ;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 11. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre.

Art. 12. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Conformément à l'Arrêté Royal n°4 du 9 avril 2020, l'organe d'administration peut prévoir la possibilité de tenir des réunions et prendre des décisions à distance, selon les modalités prévues par la loi.

Art. 13. L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire, par fax ou par courrier électronique adressé à chaque membre au moins quinze jours calendrier avant l'assemblée, et signé par le président ou le secrétaire, au nom de l'organe d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans les convocations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, si les deux tiers des membres de l'association marquent leur accord.

Art. 14. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être lui-même membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art. 15. Sauf dans le cas où la loi du 23 mars 2019 en décide autrement, l'assemblée est valablement composée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi du 23 mars 2019 ou par les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte ni au numérateur, ni au dénominateur, pour le calcul de la majorité nécessaire.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président ou le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Tous membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président de l'organe d'administration et le secrétaire.

Art. 16. Les modifications aux statuts devront se faire conformément à la loi.

TITRE VI — Administration, administration journalière

Art. 17. L'association est administrée par un organe composé de trois administrateurs au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent être membres de l'association. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un terme de six ans, et en tout temps révocables par elle et ce sans devoir motiver ou justifier cette décision.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement de l'organe d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Tout administrateur peut démissionner. La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée à l'organe d'administration. Dans le mois de la réception de la démission, l'organe d'administration adressera un accusé de réception à l'administrateur démissionnaire et accomplira les formalités de publicité requises par la loi.

Quand un administrateur termine son mandat, lui ou ses ayant-droits est tenu de restituer les biens de l'association qui seraient en sa possession et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de la fin de sa fonction.

L'organe peut également inviter d'autres personnes à participer à ses réunions avec voix consultative.

Art. 18. En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'organe d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Au cours de cette assemblée générale un nouvel administrateur peut être élu.

Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 19. L'organe choisit parmi ses membres un président, un vice-président et éventuellement un secrétaire.

Le président de l'organe d'administration est le président de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 20. L'organe se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Tout membre empêché peut donner procuration à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Conformément à l'Arrêté Royal n°4 du 9 avril 2020, l'organe d'administration peut prévoir la possibilité de tenir des réunions et prendre des décisions à distance selon les modalités prévues par la loi.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président ou le secrétaire, conservés au siège de l'association. Les extraits doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président ou le secrétaire.

Art. 21. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment :

- faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles ainsi que prendre et céder à bail même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels;

- accepter et recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats d'entreprises et de ventes, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toute subrogation et cautionnements;

- hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits contractuels ou réels aussi qu'à toutes garanties réelles et personnelles;

- donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider tant en demandant qu'en défendant devant toutes juridictions et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Ainsi, il peut notamment :

- ouvrir tous comptes en banque et effectuer toutes opérations financières;

- il peut retirer de la poste, de la douane ou de la société de chemins de fer les lettres, télégrammes, colis recommandés, assurés ou non;

- il peut encaisser tout mandat-poste ainsi que toutes les assignations ou quittances postales.

L'organe nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

Art. 22. L'organe peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué choisi par ses membres, et dont il fixera les pouvoirs.

L'organe peut aussi confier la gestion journalière de l'association avec la signature afférente à cette gestion, à la direction dont il fixe les pouvoirs.

L'organe peut à tout moment mettre fin au mandat confié à la personne ou aux personnes chargées de la gestion journalière. Il en est de même pour toute personne chargée de la représentation de l'association.

L'organe peut également créer en son sein un bureau dont il déterminera la composition et les pouvoirs.

L'organe d'administration a le droit d'édicter un règlement d'ordre intérieur.

Art. 23. L'organe d'administration peut remettre la gestion financière et comptable de l'ASBL à des tiers dont il fixe les obligations et dont il décide éventuellement des honoraires.

Art. 24. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, soit par le président, soit par l'administrateur-délégué le cas échéant, soit par deux administrateurs désignés par l'organe d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Art. 25. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle, ils sont responsables vis-à-vis de l'assemblée générale de l'exécution de leur mandat.

TITRE VII — Comptes annuels, bilan, budget

Art. 26. Chaque année est établi le relevé des comptes de l'année écoulée et le budget pour l'année en cours.

Les deux sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra dans le courant du premier semestre.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'assemblée générale pourra désigner deux commissaires, membres ou non, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter leur rapport annuel.

Elle déterminera la durée, les conditions de leur mandat et leur rémunération éventuelle.

Les commissaires désignés auront en tout cas, dans le cadre de leur mission, un droit illimité d'investigation, de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières de l'association et pourront prendre connaissance, sans les déplacer, de tout livre et de toute écriture comptable

TITRE VIII. — MODIFICATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Art. 27. Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 28. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association poursuivant des buts désintéressés similaires, sur avis conforme de l'ASBL Aide et Soins à Domicile Liège-Huy-Waremme (BE 0462.309.126).

Art. 29. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019 régissant les associations sans but lucratif.

- Assemblée Générale du 08/06/2023

1. Nominations/Démissions

Julie LANGE se présente pour intégrer le CA et l'AG.

Sa candidature est approuvée et adoptée à l'unanimité par les membres de l'Assemblée Générale.

Ainsi, la composition de l'Assemblée Générale est la suivante :

Luc GRAAS, Président

Gérard LOYENS, Vice-Président

Timothy PREVOT, Administrateur Délégué à la gestion journalière

Marie-Paule BERHIN

Delphine GRATIEN

Jean-Pierre HOSTE

Jean-Jacques JOUFFROY

Jean-François KAISIN

Michel de LAMOTTE

Julie LANGE

Alain LANGER

Anne REMACLE

Christian SMETZ

Réserve
au
Moniteur
belge

La composition du Conseil d'Administration est la suivante :

Luc GRAAS, Président
Gérard LOYENS, Vice-Président
Timothy PREVOT, Administrateur Délégué à la gestion journalière
Marie-Paule BERHIN
Delphine GRATIEN
Jean-Pierre HOSTE
Jean-Jacques JOUFFROY
Jean-François KAISIN
Michel de LAMOTTE
Julie LANGE
Alain LANGER
Anne REMACLE
Christian SMETZ

2. Renouvellement Mandat Réviseur

La proposition de reconduire le cabinet de révision Callens, Pirenne, Theunissen & Co pour les exercices 2022-2023-2024 est approuvée à l'unanimité par les membres de l'Assemblée Générale.

- Conseil d'Administration du 15/01/2024

1. Modification du Siège social

La Récré du Cœur doit changer l'adresse de son siège social. Le Conseil d'Administration acte le changement de siège social à la nouvelle adresse :
Rue du Fort 7 bte 2 à 4460 Grâce-Hollogne